

GE_GERICHTE ACJC/305/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_305_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/305/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/305/2026 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 10/23 -

C/15279/2023 Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Le litige portant exclusivement sur la contribution d'entretien, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est ainsi recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

Formé dans la réponse à l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, le père sera ci-après désigné en qualité d'appelant et les mineures en qualité d'intimées.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Toutefois, même en matière de maxime inquisitoire illimitée, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite et ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et d'étayer leurs propres thèses, notamment lorsqu'elles tendent à réduire des prestations en faveur de l'enfant (ATF

128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 1.5

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 11/23 -

C/15279/2023

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC en vigueur dès le 1er janvier 2025).

E. 1.5.2

En l'espèce, ces pièces nouvelles et les allégués de fait y relatifs sont recevables, dès lors qu'ils concernent la situation personnelle et financière des parties et de la mère des enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC) et qu'ils ont été invoqués dans une procédure soumise à l'établissement d'office des faits (art. 272 CPC).

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve en ignorant ses réquisitions en ce sens et sollicite la production des pièces demandées en première instance, respectivement le renvoi de la cause au Tribunal. Il soutient que lesdites pièces seraient nécessaires pour établir la situation financière de la mère des intimées, qui ne peut, selon lui, pas travailler à plein temps sans percevoir la moindre rémunération en violation du droit du travail; une telle activité professionnelle non rémunérée serait aberrante et la véracité des déclarations de la mère des intimées serait douteuse.

E. 2.1

Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il confère au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 133 III 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6). Le droit à la preuve suppose notamment la nécessité de la preuve, la pertinence du fait à prouver et le rattachement à des allégations valables et suffisamment précises (art. 150 al. 1 CPC), le recourant se devant d'indiquer exactement quels faits doivent être prouvés par l'offre de preuves requise. Une offre de preuves doit servir à prouver un fait allégué, et non à clarifier l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 6.1). La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 précité consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1); cette violation peut toutefois, à titre exceptionnel, être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une

autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 précité consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de

- 12/23 -

C/15279/2023 toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). La maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 2.3

In casu, les questions d'une violation du droit à la preuve de l'appelant et de la nécessité devant la Cour de produire les pièces sollicitées par ce dernier peuvent rester indécisées compte tenu du fait que lesdites pièces n'apparaissent pas déterminantes pour l'issue de la procédure au vu des considérants qui suivent.

E. 3

Les intimées reprochent au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'une modification notable et durable des circonstances et d'être entré en matière sur la demande de l'appelant.

Elles soutiennent que leur père s'est prévalu des mêmes arguments que ceux invoqués dans la procédure ayant mené à l'arrêt de la Cour du 30 mars 2023. Elles relèvent que la fin de son délai-cadre était connu de la Cour et soulignent l'attitude passive de leur père, lequel n'aurait pas tout entrepris pour retrouver un emploi rémunéré à 8'000 fr.

E. 3.1

Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC).

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une

C/15279/2023 réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 150 III 153 consid. 3.2; 137 III 604 consid. 4.1.1). Toutes les circonstances qui sont importantes pour le calcul de la contribution d'entretien peuvent être prises en considération pour une modification. Il s'agit notamment des changements dans l'activité lucrative ou la situation de logement d'un parent, par exemple lorsqu'un emploi est trouvé ou prend fin ou lorsqu'un parent trouve un nouveau partenaire de vie (ATF 150 III 153 consid. 3.2). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2).

E. 3.2

En l'occurrence, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. En effet, s'il était encore permis d'espérer, lors du prononcé de l'arrêt de la Cour du 30 mars 2023 et au vu des éléments à disposition, que l'appelant retrouve une activité lucrative rémunérée à 8'000 fr. par mois, l'évolution de sa situation a toutefois fait apparaître que cela n'était plus réaliste. Vu son âge avancé en tant que footballeur et l'amorce de sa fin de carrière sportive de 14 ans, il semble peu probable qu'il puisse intégrer un club lui proposant une telle rémunération. De même, son expérience quasiment inexistante en dehors de son domaine d'activité ne lui permet vraisemblablement pas d'accéder à des postes à rémunération élevée. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que la situation financière de l'appelant avait drastiquement diminué et qu'il existait une modification notable et durable de sa situation depuis l'arrêt de la Cour du 30 mars 2023 justifiant d'entrer en matière sur sa demande de modification.

C/15279/2023

E. 4

L'appelant remet en cause les contributions à l'entretien des intimées fixées par le Tribunal, ainsi que le dies a quo.

Le père soutient que la situation financière des parties et de la mère des mineures a été mal évaluée. Concernant sa propre situation, il considère que le Tribunal aurait dû lui imputer un revenu hypothétique sans tenir compte d'une année d'expérience (soit un salaire de 3'532

fr. 70 - correspondant cependant à son salaire réel actuel - au lieu de 3'895 fr.). De plus, il relève que la mère a nécessairement perçu un salaire de son activité de courtière à temps plein et que, quand bien même, elle n'aurait pas perçu de commissions, elle a probablement reçu une rémunération de base supérieure au revenu hypothétique retenu par la Cour pour une activité alors à 65%. En sous-estimant les ressources de la mère, le premier juge lui aurait fait supporter un entretien trop élevé en faveur des mineures, que sa situation précaire ne lui permet pas d'assumer. Il considère que la charge financière des mineures devrait être répartie entre les deux parents d'une manière égale et qu'il ne lui appartient, en tout état, pas de supporter les choix professionnels de la mère.

Les intimés admettent, pour leur part, qu'un revenu hypothétique devrait être imputé à l'appelant à hauteur de 4'763 fr. 40 correspondant au salaire médian d'un entraîneur de football, sans expérience (selon le calculateur de salaires de l'Office fédéral de la statistique dans le domaine des activités sportives, récréatives et de loisirs et dans le groupe des professions intermédiaires des services juridiques, des services sociaux et assimilés). L'appelant soutient ne pas disposer de la formation nécessaire pour être entraîneur de football tel qu'exposé par les mineures.

S'agissant du dies a quo, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir motivé son choix d'appliquer un régime d'exception et considère qu'il est inéquitable de retenir que sa situation a changé depuis juillet 2023 et de diminuer les contributions dues dès cette date, mais de n'en tenir compte qu'à l'entrée en force du jugement entrepris, soit une année et demie plus tard, alors que la mère des mineures devait s'attendre à un changement de situation.

E. 4.1

A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

- 15/23 -

C/15279/2023 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

E. 4.2

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3; 147 III 293 consid. 4.5 in fine; 147 III 265 consid. 6.6 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2024 du 28 février 2024 consid. 3.2.1). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien dit convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites,

respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit de la famille. Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Ce n'est que lorsque les moyens financiers le permettent que l'entretien convenable peut être étendu au minimum vital du droit de la famille et comprendre, notamment, les impôts (ATF 147 III 265 consid. 7.2). En cas de garde alternée, la répartition entre les parents de la charge financière de l'enfant intervient en proportion de leurs capacités contributives respectives (ATF 147 III 265 consid. 5.5). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

- 16/23 -

C/15279/2023 Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Lorsque les ressources financières sont insuffisantes et que l'entretien convenable de l'enfant ne peut pas être couvert, le montant manquant doit être indiqué dans la décision qui fixe les contributions d'entretien (art. 301a let. c CPC).

E. 4.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du mars 2024 consid. 6.3.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Il y a en principe lieu d'accorder à la partie à

qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1).

E. 4.4

Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont

- 17/23 -

C/15279/2023 pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9).

E. 4.5

En vertu du principe de l'égalité de traitement les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, in SJ 2011 I p. 221; arrêts du Tribunal fédéral 5A_517/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5 et 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1).

E. 4.6

Le juge de l'action en modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2). Lorsque la procédure débute par une conciliation, c'est le moment du dépôt de la requête de conciliation (qui crée la litispendance; cf. art. 62 al. 1 CPC) qui est déterminant pour le calcul rétroactif, et non le dépôt de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3 et réf. cit.).

E. 4.7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière des parties peut être arrêtée en tenant compte de leurs minimas vitaux du droit des poursuites au vu des revenus des parents.

E. 4.7.1

L'appelant perçoit actuellement un salaire d'environ 3'500 fr. par mois pour son activité de footballeur. Comme l'a à raison retenu le Tribunal, celui-ci aurait dû, de longue date, entreprendre des démarches en vue de trouver un emploi à caractère plus alimentaire, de

sorte qu'il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique sans délai. Il ne peut être tenu compte du montant de 4'763 fr. 40 fr. proposé par les mineures et correspondant au salaire médian d'un entraîneur de football, dans la mesure où l'appelant ne dispose actuellement pas d'une formation complète à ce titre lui permettant de percevoir un tel revenu. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a arrêté ledit revenu à 3'895 fr. par mois pour une activité à plein temps de "commerçant et vendeur" (sans formation professionnelle

- 18/23 -

C/15279/2023 complète) et la première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de son expérience et en le mettant au bénéfice d'une année d'expérience, les stages qu'il a effectués durant l'année 2007 n'étant pas négligeables quand bien même ils remontent à de nombreuses années. Son minimum vital du droit des poursuites s'élève à environ 2'390 fr. par mois jusqu'à août 2025, puis à 2'440 fr. par mois, comprenant notamment la prime d'assurance-maladie (586 fr. 40, soit le montant retenu par l'Office des poursuites dans l'annexe de son procès-verbal de saisie du 27 juin 2024, plus actualisé que le montant allégué par les intimés), le minimum vital de son troisième enfant à hauteur de 50 fr. dès puisqu'il s'agit du montant qu'il a lui-même allégué devant le Tribunal et qu'il n'a en tout état produit aucune pièce à cet égard, ainsi que, dès septembre 2025, le minimum vital de son quatrième enfant pour un même montant, à défaut d'indications (cf. supra EN FAIT let. C.1.a.). Il ne sera pas tenu compte des frais pour un véhicule (notamment du loyer pour une place de parking), l'appelant n'ayant pas justifié la nécessité d'un tel poste. Ses charges ne sont pas contestées pour le surplus. L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'505 fr. jusqu'à août 2025 (3'895 fr. – 2'390 fr.), puis de 1'455 fr. dès septembre 2025 (3'895 fr. – 2'440 fr.).

E. 4.7.2

S'agissant de la mère des intimées, la Cour, dans son arrêt du 30 mars 2023, lui a imputé un revenu hypothétique pour une activité à au moins 65%. En novembre 2023, elle a repris une activité professionnelle à plein temps en qualité de courtière, qui serait rémunérée uniquement avec des commissions et qui ne lui aurait procuré aucun revenu pendant deux ans. Il sera, cependant, relevé que, lorsqu'un employé est rémunéré exclusivement par l'encaissement de provisions sur les affaires conclues, celles-ci doivent représenter une rémunération convenable (cf. art. 349a al. 2 CO par analogie; ATF 139 III 214 consid. 5.1), de sorte que l'absence de rémunération alléguée n'est légalement pas admissible. De plus, les explications fournies concernant le montant de 9'734 fr. 35 perçu en juillet 2024 (à savoir qu'il s'agirait de l'aide de proches) n'ont pas été étayées et apparaissent peu convaincantes. Par ailleurs, bien que la mère ait déclaré au Tribunal qu'elle entendait rechercher un autre emploi plus rémunérateur, aucune démarche en ce sens n'a été justifiée. En tout état, il convient de tenir compte du fait que, depuis novembre 2023, cette dernière travaille à 100%, de sorte qu'il lui sera à tout le moins imputé le revenu hypothétique retenu par la Cour dans son arrêt du 30 mars 2023 pour une activité à temps plein, soit un montant de l'ordre de 4'900 fr. nets par mois dès cette date. Le minimum vital selon le droit des poursuites de la mère - arrêté à environ 3'059 fr. par mois - n'est pas contesté (cf. supra EN FAIT let. C.1.b.). Il sera augmenté à 3'213 fr. par mois dès mai 2025 pour tenir compte de la majoration de son loyer (70% de 2'419 fr., soit 1'694 fr.).

- 19/23 -

C/15279/2023 Cette dernière dispose, par conséquent, d'un solde mensuel d'environ 140 fr. jusqu'en octobre 2023 (3'200 fr. – 3'059 fr.), 1'841 fr. entre novembre 2023 (4'900 fr. – 3'059 fr.) et avril 2025, puis 1'687 fr. dès mai 2025 (4'900 fr. – 3'213 fr.).

E. 4.7.3

Il n'est pas contesté que les minima vitaux selon le droit des poursuites de chacune des mineures s'élèvent à environ 860 fr. par mois jusqu'en mars 2025, allocations familiales de 311 fr. déduites (cf. supra EN FAIT let. C.I.c.). Il convient d'augmenter leur montant de base OP de 200 fr. dès leurs 10 ans, soit dès avril 2025 pour D_____, respectivement dès février 2027 pour C_____. Leur part au loyer de la mère a également augmenté à 363 fr. dès mai 2025. A l'entrée au cycle d'orientation (soit en principe dès septembre 2027 pour D_____, respectivement dès septembre 2029 pour C_____), leurs charges diminueront en raison de la suppression des frais de restaurant scolaire et de parascolaire (- 250 fr.).

E. 4.7.4

Au vu de ce qui précède et de la garde alternée instaurée par la Cour dans son arrêt du 30 mars 2023, les frais des enfants assumés par le père s'élèvent à environ 380 fr. pour chacune de ses filles jusqu'en mars 2025, 480 fr. pour D_____ et 380 fr. pour C_____ entre avril 2025 et janvier 2027, puis à 480 fr. pour chacune d'elles dès février 2027 (part de loyer (179 fr.) + moitié du montant de base (200 fr. jusqu'en mars 2025, augmenté à 300 fr. pour D_____ dès avril 2025, ainsi que pour C_____ dès février 2027)), de sorte qu'il dispose d'un solde résiduel, après couverture des charges de ses quatre enfants, d'environ 745 fr. jusqu'en mars 2025 (1'505 fr. – (380 fr. x 2)), de 645 d'avril 2025 à août 2025 (1'505 fr. – (380 fr. + 480 fr.)), de 595 fr. de septembre 2025 à janvier 2027 (1'455 fr. – (380 fr. + 480 fr.)), puis de 495 fr. dès février 2027 (1'455 fr. – (480 fr. x 2)). Quant à la mère, elle assume le solde de leurs charges (allocations familiales déduites), à savoir environ 480 fr. pour chacune de ses filles jusqu'en mars 2025, 480 fr. pour C_____ et 580 fr. pour D_____ en avril 2025, 510 fr. pour C_____ et 610 fr. pour D_____ entre mai 2025 et janvier 2027, 610 fr. pour les deux enfants entre février 2027 et août 2027, 610 fr. pour C_____ et 360 fr. pour D_____ entre septembre 2027 et août 2029, puis 360 fr. pour les deux enfants dès septembre 2029. Compte tenu du faible solde disponible de 140 fr. jusqu'en octobre 2023, il se justifie que le solde résiduel de l'appelant soit alloué à la couverture des charges des enfants assumées par la mère, le père devant jusqu'à cette date, s'acquitter d'une contribution à l'entretien de chacune de ses filles de 375 fr. (750 fr. / 2). Dès novembre 2023, vu l'augmentation des revenus de la mère, celle-ci dispose d'un solde résiduel d'environ 880 fr. entre novembre 2023 et mars 2025, de 780 fr.

- 20/23 -

C/15279/2023 en avril 2025, 570 fr. entre mai 2025 et janvier 2027, 470 fr. entre février 2027 et août 2027, 720 fr. entre septembre 2027 et août 2029, puis de 970 fr. dès septembre 2029. Ainsi, dès novembre 2023, la mère parvient à assumer sa part des charges de ses filles et bénéficie d'un solde résiduel identique, voire supérieur à celui du père compte tenu des revenus de celui-ci retenus dans le présent arrêt, si bien que ce dernier doit être libéré du versement de contributions d'entretien dès cette date. Le dies a quo sera fixé au jour du dépôt de la demande de modification de l'appelant, dès lors qu'il n'est pas admissible que le minimum vital selon le droit des poursuites du père soit entamé entre le 20 juillet et le 31 octobre 2023 par le maintien des contributions fixées par arrêt de la Cour du 30 mars 2023. Partant, les chiffres 3 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Cela fait,

l'appelant sera condamné à verser une contribution à l'entretien de chacune de ses filles de 375 fr. par mois entre le 20 juillet 2023 et le 31 octobre 2023, puis sera libéré du versement de tout entretien en faveur de ses dernières en mains de leur mère. Enfin, conformément à l'art. 301a let. c CPC, le dispositif de la décision indiquera le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable des enfants en situation de déficit, soit le montant de 480 fr. pour la période allant du 20 juillet 2023 au 31 octobre 2023.

E. 5

L'appelant a conclu au remboursement du trop-perçu à titre d'entretien par les intimées. Dès lors que les contributions ont été versées à ces dernières par le SCARPA depuis 2022, il appartiendra à l'appelant d'en solliciter le remboursement auprès dudit service.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 21/23 -

C/15279/2023

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'600 fr. (art. 32 et 35 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où celles-ci plaident au bénéfice de l'assistance juridique, leurs parts des frais judiciaires seront provisoirement supportées par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

L'appelant s'étant acquitté de l'avance de frais de 800 fr. avant d'avoir été mis au bénéfice de l'assistance juridique, les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à les lui restituer. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/15279/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2025 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/15718/2024 rendu le 9 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15279/2023-12. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 13 mars 2025 par D_____ et C_____ contre les chiffres 1, 2, 3 et 6 du dispositif dudit jugement. Au fond :

Annule les chiffres 2, 3 et 6 du dispositif dudit jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ et C_____ de 375 fr. chacune entre le 20 juillet 2023 et le 31 octobre 2023. Dit que l'entretien convenable de D_____ et C_____ à la charge de E_____ mais devant être assumé par A_____ s'élève à 490 fr. entre le 20 juillet 2023 et le 31 octobre 2023. Libère A_____ du versement, en mains de E_____, de tout entretien en faveur de D_____ et C_____ dès le 1er novembre 2023. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 800 fr. à A_____.

- 23/23 -

C/15279/2023 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.